



Arrêt

n° 90 937 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 11 janvier 2012 et lui notifiée le 13 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme CLABEAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 30 avril 2011. Le 2 mai 2011, il s'est présenté à l'administration communale de Schaerbeek en vue de solliciter son inscription.

1.2. Le 27 juin 2011, la demande de séjour du requérant a été déclarée recevable. Il a donc été inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 8 décembre 2011, une attestation du CPAS de Schaerbeek a été transmise à la partie défenderesse.

1.4. En date du 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à l'intéressé le 13 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

En effet, suivant l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek datée du 20/09/2011, la personne rejointe (Madame [A.,H.] / épouse) bénéficie ou a bénéficié de revenus du Centre Public d'Action Sociale cité pendant les mois suivants : septembre à décembre 2009 ; janvier à août 2010 et novembre et décembre 2010 ; janvier à août 2011.

Par conséquent, ses revenus sont insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. De plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Notons que l'intéressé bénéficie d'un séjour temporaire depuis le 27/06/2011 (annexe 15bis). Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 12bis, § 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle avoir introduit sa demande de séjour sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 le 2 mai 2011, et soutient que la décision attaquée a été prise et signifiée en dehors du délai étant donné qu'elle a été prise sept mois après la délivrance de son « *certificat d'inscription au registre des étrangers (attestation d'immatriculation)* », intervenue le 27 juin 2011, dépassant donc le délai de six mois prévu par l'article 12bis, § 3, alinéa 3 de la même loi, qu'elle cite.

3. Discussion

Le Conseil constate que le moyen manque en droit.

En effet, la partie requérante se prévaut de l'article 12bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment, en son troisième alinéa, que l'étranger qui a été inscrit au registre des étrangers suite à sa demande de séjour fondée sur l'article 10 de la même loi, est admis au séjour en cas de décision favorable du ministre ou de son délégué, ou si aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale dans les six mois de la réception de la demande.

Elle en conclut que la décision attaquée a donc été prise hors délai, dès lors que sept mois se sont écoulés entre son inscription au registre des étrangers et la prise de ladite décision, en sorte qu'il convient de reconnaître son admission au séjour.

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a bien été admise au séjour en application de l'article 12bis, § 3 précité.

C'est la raison pour laquelle la partie défenderesse, considérant que la partie requérante ne remplissait plus l'une des conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, a décidé de lui retirer ledit séjour, en application de l'article 11, § 2 de la même loi.

Cette disposition énonce que : « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...]

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

[...] ».

De plus, il ressort du courrier adressé par la partie défenderesse à cet effet au Bourgmestre de Schaerbeek le 11 janvier 2012 qu'elle lui a également demandé de retirer la carte A éventuellement délivrée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'au moment de la prise de la décision attaquée, il ne faisait aucun doute pour la partie défenderesse que la partie requérante avait été admise au séjour en application de l'article 12bis, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, force est de constater que la partie requérante procède à une lecture erronée de l'acte attaqué, considérant qu'il constitue une décision lui refusant le séjour, alors qu'il s'agit en réalité d'un acte mettant fin au séjour reconnu. Elle invoque par conséquent sans pertinence une violation de l'article 12bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique, fondé sur ce seul argument, manque dès lors en droit.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM